



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****149^e session**

Genève, 12-14 juin 2018

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR de 1975 :
Révision de la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa 148^e session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2018/8, qui présente un bref aperçu des débats tenus à ce jour sur les propositions visant à ajouter à l'article 11 un nouveau paragraphe 4 bis, ainsi que des éclaircissements supplémentaires apportés par la délégation de la Fédération de Russie. En réponse aux trois questions posées par le secrétariat dans le document visé, il a confirmé que la dernière phrase de la note explicative 0.11.4 devait être conservée avec le paragraphe 4 de l'article 11. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'une conversion de la note explicative 0.11.4 en nouveau paragraphe 4 bis de l'article 11 lui permettrait de régler ses problèmes liés au délai restreint, selon la législation nationale, pour saisir un tribunal en cas de litige, moyennant quelques modifications figurant dans sa proposition. Le Groupe de travail a estimé que la question des conséquences des modifications proposées pour les accords nationaux entre les autorités douanières et les associations nationales justifiait un examen plus approfondi. Il a chargé le secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine session, un document succinct justifiant la proposition russe ainsi que le texte proposé pour le paragraphe 4 de l'article 11, la note explicative 0.11.4 telle que modifiée et le nouveau paragraphe 4 bis de l'article 11 (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 10 et 11).

II. Justification de la proposition russe

2. Dans une déclaration écrite, la délégation de la Fédération de Russie a souligné que la proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe 4 bis visait essentiellement à permettre aux autorités compétentes et à l'association garante nationale de parvenir à un accord sur le délai dans lequel les autorités compétentes ont le droit de saisir les tribunaux en cas de litige avec l'association garante, quelles que soient les dispositions de la législation



nationale. Dès qu'il aura été accordé par la Convention TIR, ce droit prévaudra sur la législation nationale. Cela étant, la référence à la législation nationale, qui figure actuellement dans la note explicative 0.11.4, ne règle pas le problème puisque dans ce cas l'accord est soumis à ladite législation et ne peut comprendre de dispositions plus contraignantes que celles qu'elle prévoit (voir ECE/TRANS/WP.30/2018/8, par. 9).

III. Propositions d'amendements au paragraphe 4 de l'article 11, à la note explicative 0.11.4 et au nouveau paragraphe 4 bis de l'article 11

10. Dans le prolongement des débats les plus récents au sein du Groupe de travail, le secrétariat croit comprendre que les projets de propositions se présentent comme suit :

« Article 11

1. (...)
2. (...)
3. (...)
4. **L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées.**

0.11.4 Le délai [de trois mois] s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande.

4 bis Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes peuvent exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de droit souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. ».

IV. Examen par le Groupe de travail

11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être donner au secrétariat des orientations sur la marche à suivre.
